



## **PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DES MAGISTRATES ET MAGISTRATS DU POUVOIR JUDICIAIRE DU 26 AVRIL 2020**

### **Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures**

---

#### Bases légales :

- 161.1 Loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

<b>1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>3</b>
1.1	Date des élections .....	3
1.2	Système électoral .....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures .....	3
<b>2</b>	<b>Modalités de dépôt des candidatures</b> .....	<b>4</b>
2.1	Date limite du dépôt .....	4
2.2	Second tour de l'élection .....	4
2.3	Tableau récapitulatif des délais .....	4
2.4	Mandataire (art. 27 LEDP) .....	5
2.5	Lieu de dépôt .....	5
2.6	Documents indispensables .....	5
2.7	Numéro d'ordre .....	5
<b>3</b>	<b>Dossier de dépôt des listes de candidatures</b> .....	<b>6</b>
3.1	Page de couverture du dossier .....	6
3.2	Formulaire A .....	6
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP).....	6
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3, LEDP) .....	7
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures .....	7
3.3	Formulaire B – Acceptation de chaque candidat .....	7
3.3.1	Eligibilité.....	7
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples – Option .....	7
3.3.3	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al.8 LEDP) .....	7
3.3.4	Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 et art. 117, al. LEDP) .....	8
3.4	Formulaire C1– Liens d'intérêts 1.....	9
3.5	Formulaire C2 – Liens d'intérêts 2.....	9
<b>4</b>	<b>Bulletins (art. 81, al. 3 et 4 LEDP et art. 33, al. 4 REDP)</b> .....	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>Transparence (art. 29A LEDP)</b> .....	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale</b> .....	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>Informations complémentaires</b> .....	<b>10</b>

# 1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, parrains, candidat) qui dépose une liste de candidat-e-s (ci-après : parti).

## 1.1 Date des élections

La date de l'élection (renouvellement intégral) des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire pour la législature débutant le 1<sup>er</sup> juin 2020 est fixée au 26 avril 2020.

En cas de second tour, la date de l'élection est fixée au 17 mai 2020.

## 1.2 Système électoral

L'élection des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire a lieu tous les six ans au système majoritaire.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs).

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. C'est-à-dire que sont élus les candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

## 1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires A, B, C1, C2 et D sont également disponibles sur la page Internet du service, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/elections/20200426/>

## 2 Modalités de dépôt des candidatures

### 2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le premier tour de l'élection des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est fixée au :

**lundi 3 février 2020 avant 12h00.**

### 2.2 Second tour de l'élection

Les formules spéciales pour le dépôt des candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le **lundi 27 avril 2020 à 8h00.**

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour de l'élection des magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire est fixée au

**mardi 28 avril 2020 avant 12h00.**

### 2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération	Pouvoir judiciaire	
	1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>nd</sup> tour
Ouverture du dépôt des candidatures <b>à 8h00</b> le	27.06.2019	27.04.2020
Dépôt des listes de candidats <b>avant 12h00</b> le	03.02.2020	28.04.2020
Option du/de la candidat-e (voir point 3.3.2) <b>avant 12h00</b> le	04.02.2020	
Retrait de candidature <b>avant 12h00</b> le	05.02.2020	
Présentation d'un-e remplaçant-e à la suite d'un retrait de candidature <b>avant 12h00</b> le	06.02.2020	
Election	26.04.2020	17.05.2020

## **2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)**

Le dossier peut être déposé uniquement par le-la mandataire ou son-sa remplaçant-e, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités.

## **2.5 Lieu de dépôt**

Seul le-la mandataire ou son-sa remplaçant-e peut déposer le dossier, en mains propres au

Service des votations et élections  
Route des Acacias, 25 – 2<sup>ème</sup> étage  
au plus tard le lundi 6 janvier 2020 avant midi  
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

## **2.6 Documents indispensables**

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidatures
- Formulaire A, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B, acceptation écrite de chaque candidat
- Formulaire C1, pour tous les juges
- Formulaire C2, pour les juges à l'exception des candidat-es- à un poste de juge suppléant ou de juge assesseur.
- Les documents indiqués sur le formulaire B.

Le dépôt des candidatures doit s'accompagner d'un préavis valable du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Ce préavis doit avoir été délivré par le CSM au plus tôt le 28 avril 2019 et doit être demandé au plus tard le 1er novembre 2019.

## **2.7 Numéro d'ordre**

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon l'heure et la date du dépôt.

## 3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

### 3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) Les mandataires ou leurs remplaçants doivent impérativement signer la page de couverture du dossier de dépôt.
- b) La dénomination de la liste doit être indiquée. Celle-ci doit être distincte des autres listes.
- c) Le souhait de bénéficier de l'affichage politique doit être indiqué.  
**Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.**
- d) Le nombre de candidat-e-s présenté-e-s sur la liste.

### 3.2 Formulaire A

**Conformément à l'art. 25, al. 3 LEDP, le formulaire A doit être signé au moins par 50 électeurs ou électrices ayant le droit de vote en matière cantonale.**

Tel que fixé par l'art. 48, al. 1 Cst., sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton sont titulaires des droits politiques et peuvent par conséquent signer ce formulaire.

**Ce formulaire doit impérativement être signé par le ou la mandataire de la liste et son ou sa remplaçant-e. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, il est recommandé de mettre le formulaire signé par le ou la mandataire et celui signé par son ou sa remplaçant-e au début du dossier.**

#### 3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

**Il est recommandé de faire signer les formulaires A par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, vous serez informé si la quantité de signatures validées est insuffisante et vous pourrez, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au 3 février 2020 à 12h.**

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

### **3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3, LEDP)**

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats-es.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération.

### **3.2.3 Interdiction de retrait des signatures**

Nul ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures (art. 26, al. 2, LEDP).

## **3.3 Formulaire B – Acceptation de chaque candidat**

**Ce formulaire doit impérativement être signé par le-la candidat-e ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par le-la candidat-e.**

### **3.3.1 Eligibilité**

Sont éligibles les électeurs et les électrices de nationalité suisse âgé-e-s de 18 ans révolus au 26 avril 2020, qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

Par ailleurs des conditions d'éligibilité spécifiques aux diverses fonctions sont fixées par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) et font l'objet d'un document qui figure dans le dossier de dépôt.

### **3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option**

Un-e candidat-e ne peut figurer que sur une seule liste pour une fonction identique. Si un-e candidat-e est proposé-e sur plusieurs listes, il-elle doit opter pour l'une d'elles. Il-elle est alors attribué-e à la liste qu'il-elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. L'option doit intervenir **au plus tard le mardi 4 février 2020 à 12h00**.

A défaut, le-la candidat-e figurera sur la première liste déposée avec son nom.

### **3.3.3 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al.8 LEDP)**

Le-la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, avant midi, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 5 février 2020 avant 12h00**. Le-la mandataire est aussitôt avisé-e et peut présenter une candidature éventuelle de remplacement avant midi, au plus tard trois jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le jeudi 6 février 2020 avant 12h00**.

### **3.3.4 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 et art. 117, al. LEDP)**

Les candidat-e-s seront regroupé-e-s par taux d'activité sur le bulletin de vote et leur nom et profession seront indiqués en regard de chacune de ces fonctions.

**Le nom devra correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.**

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que le corps électoral reconnaisse cette personne.

**Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.**

Il est possible d'ajouter la mention, après le nom officiel, d'un pseudonyme ou d'un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

La modification du code civil concernant le droit du nom est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le nouveau droit consacre le principe selon lequel une personne garde le même nom tout au long de sa vie. Les doubles noms créés conformément à l'ancien droit demeurent valables pour les élections. Dans ce cas aussi, le nom inscrit au registre est déterminant.

Exemples donnés par la Chancellerie fédérale:

- a) Mme Anne Modèle a épousé M. Jean Exemple en 2011. Elle a choisi d'antéposer son nom de célibataire au nom de famille de M. Exemple et s'appelle aujourd'hui Anne Modèle Exemple. Elle ne peut se porter candidate que sous ce nom et ne peut pas non plus ajouter un trait d'union entre Modèle et Exemple.
- b) M. Peter Meier ne peut pas se porter candidat sous le nom de Peter Mayer. L'orthographe du nom inscrit au registre est contraignante.
- c) Anne-Dominique Dupont se porte candidate sous le nom d'Anne-Dominique Dupont. Si elle est connue sous le prénom d'Anne-Domino, elle peut aussi se présenter sous ce prénom.
- d) M. Jean Passe est connu comme chanteur sous le nom de Jeannot Chantant. Il peut utiliser son nom d'artiste pour sa candidature, mais seulement en plus de son nom officiel. Il peut se porter candidat comme Jean Passe (Jeannot Chantant), mais pas seulement sous son nom d'artiste.

### **3.4 Formulaire C1– Liens d'intérêts 1**

Chaque candidat-e doit remplir le formulaire C1, en indiquant sa formation professionnelle et son activité actuelle ainsi que les conseils professionnels ou civils importants où il-elle siège, conformément à l'art. 24, al. 4 de la LEDP.

### **3.5 Formulaire C2 – Liens d'intérêts 2**

Conformément à l'art. 24, al. 4 et 5, LEDP, chaque juge, à l'exception des candidat-e-s- à un poste de juge suppléant ou de juge assesseur, doit remplir le formulaire C2 en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il-elle appartient ou dont il-elle est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont il-elle est propriétaire ou dans lesquelles il-elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- s'il-elle a des dettes supérieures à 50'000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- s'il-elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- s'il-elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative;
- sa formation professionnelle et son activité actuelle.

Par la signature de ce formulaire, le-la candidat-e autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il-elle a fournis.

## **4 Bulletins (art. 81, al. 3 et 4 LEDP et art. 33, al. 4 REDP)**

Le type et le format des bulletins électoraux seront déterminés en fonction de la quantité des juridictions et fonctions soumises au vote.

En cas d'élection avec utilisation d'un bulletin pouvant être dépouillé par lecture électronique, les frais d'impression et d'expédition des bulletins seront à la charge de l'Etat.

Dans le cas contraire les frais d'impression des bulletins seront à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

Dans ce dernier cas, une caution pour frais d'impression d'un montant de 3 000 F à 10 000 F sera exigée le 4 février 2020 avant de procéder à l'enregistrement définitif de la liste des candidats.

## 5 Transparence (art. 29A LEDP)

Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidatures pour des élections cantonales doit soumettre chaque année, pendant toute la durée de la législature, soit pour les années 2020 à 2026, le 30 juin au plus tard, les trois éléments suivants :

- a) ses comptes annuels ;
- b) la liste complète de ses donateurs ;
- c) une attestation de conformité ;
- d) la vérification par un organe de contrôle.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, route des Acacias 25, CP 1555, 1211 Genève 26:

<https://www.ge.ch/document/modele-compte-fonctionnement-comptes-annuels-partis-politiques>

Les comptes doivent être systématiquement vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les fiduciaires figurant sur les listes établies par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision. De plus, le REDP exige que la fiduciaire soit indépendante de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce. Des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification (art. 29A, al. 1 LEDP).

## 6 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et peut en outre procéder à des contrôles en tout temps.

## 7 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00  
de 8h à 12h et de 14h à 16h  
e-mail : [elections-votations@etat.ge.ch](mailto:elections-votations@etat.ge.ch)

Vous pouvez également trouver d'autres informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections>